



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2015075-0017 du 16 mars 2015**

levant la mise en demeure à l'encontre du GAEC de la Vallée,  
dont le siège social est situé au lieu-dit « Lignou » à Lesbois,  
exploitant un élevage porcin et bovin à cette même adresse

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, livre Ier, Titre VII, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, livre V, Titre Ier, et notamment son article L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-1098 du 13 août 1996 autorisant le GAEC de la Vallée à exploiter, après extension et régularisation, à Lesbois au lieu-dit « Lignou », un élevage porcin de 372 porcelets en post-sevrage et 660 porcs engraissement ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 94-187 délivré le 30 août 1994 au GAEC de la Vallée, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lignou » à Lesbois, pour l'exploitation, à cette même adresse, d'un élevage de 63 vaches laitières ;

**Vu** le courrier adressé le 1<sup>er</sup> juillet 1999 au GAEC de la Vallée, prenant notamment acte d'une légère augmentation du nombre de porcelets en post-sevrage, soit 420 au lieu de 372 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011101-0003 du 11 avril 2011 de mise en demeure à l'encontre du GAEC de la Vallée, sollicitant le dépôt d'un dossier de mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation ;

Vu le dossier déposé par le GAEC de la Vallée le 1<sup>er</sup> décembre 2014, relatif à la mise à jour du plan d'épandage de son exploitation, à la diminution de l'effectif de son élevage porcin, ramené à 660 porcs charcutiers et à l'augmentation de l'effectif de son élevage laitier porté à 85 vaches laitières ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 11 décembre 2014 ;

**Considérant** que la mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation permet de lever la mise en demeure ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

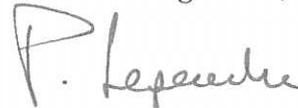
### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La procédure de mise en demeure prise à l'encontre du GAEC de la Vallée par arrêté du 11 juillet 2011, est levée.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au GAEC de la Vallée par courrier recommandé avec accusé de réception. Une copie sera adressée à la mairie de Lesbois et pourra y être consultée.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Lesbois, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

#### IMPORTANT

**Délai et voie de recours** (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1<sup>er</sup> du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.